DISCIPLINE
ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 03 Janvier 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, Mme GONDRAN Lina

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin. Mme GUEGAN Martine,

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 141 : **ENTRAIGUES ALTHEN / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 17/12/2023**
DOSSIER N° 143 : **PROVENCE RC / CHEVAL BLANC FC – U18 D1 du 16/12/2023**
DOSSIER N° 144 : **BOLLENE RCB / MALAUCENE RG – U16 D2 du 17/12/2023**

Dossiers en attente

DOSSIER N° 114 : **MONTEUX O / AVIGNON US – DISTRICT 1 du 12/11/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 141 : **ENTRAIGUES ALTHEN / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 17/12/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par Monsieur le capitaine de ENTRAIGUES ALTHEN irrecevable car mal formulée.
Vu la confirmation de réserve reçue en recommandé par télécopie par courrier électronique transformée en réclamation d'après match car normalement motivée (voir article 187, alinéa 1 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la participation et la qualification des joueurs de LAPALUD US suivant
- BAKRAJ Karim
- BAKRAJ Elies

Au motif que ces joueurs ont participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures

Vu la réponse envoyée par le club de LAPALUD US suite à la demande de la CSR.

Attendu que les joueurs
- BAKRAJ Karim
- BAKRAJ Elies

Ont bien été inscrit sur la feuille de match mais n'ont pas participé à cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ENTRAIGUES ALTHEN / LAPALUD US 3 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 143 : **PROVENCE RC / CHEVAL BLANC FC – U18 D1 du 16/12/2023**

Vu l'évocation portée par M. Damien AVILES président de RC PROVENCE en date du 19/12/2023.
Cette évocation porte sur la participation et la qualification du joueur BOUDERBALA Rayan au motif que ce joueur est susceptible d'être suspendu et ne prendre part à cette rencontre.

Attendu qu'après vérification du fichier discipline, il s'avère que ce joueur était suspendu pour 1 match (3 avertissements) avec date d'effet au 04/12/2023.
Attendu que ce joueur n'a pu purger à la date du 09/12/2023 car cette rencontre ne s'est pas déroulée.
Attendu que ce joueur a pris part à la rencontre du 16/12/2023 sans avoir purgé sa suspension.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à CHEVAL BLANC FC pour en porter bénéfice à PROVENCE RC (voir article 187, alinéa 2 des Règlement Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BOUDERBALA Rayan à compter du 08/01/2024 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 144 : **BOLLENE RCB / MALAUCENE RG – U16 D2 du 17/12/2023**

Vu le courrier électronique de Mr FADIL Soufian Responsable de MALAUCENE RG en date du 16/12/2023 qui précise :

« L'équipe de MALAUCENE RG ne sera pas présente à la rencontre du 17/12/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à MALAUCENE RG (voir article 159, alinéa 4 des Règlement Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation